

COMMUNE MUNICIPALE

DE

SOYHIÈRES



REGLEMENT COMMUNAL

DE POLICE LOCALE

Soyhières / 1996

**REGLEMENT DE POLICE LOCALE
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES**

Préambule La commune municipale de Soyhières, se basant sur le décret du 06.12.1978 relatif à la police locale et sur les articles 4, 6 et 90 de la loi du 09.11.1978 sur les communes, décide et édicte ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

But de la
police locale

Article 1

La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements, veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et veille au respect de la propriété publique et privée.

Organes de la
police locale

Article 2

Le Conseil communal (ci-après désigné par CC) est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

Le CC peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de police locale.

CHAPITRE II

Police d'établissement

Obligation de
s'annoncer et
d'annoncer

Article 3

- a) Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au Contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile).
- b) Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la Section cantonale de l'Etat civil et des habitants.

Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au Contrôle des habitants.

- c) Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de trois mois (RSJU 142.21).
- d) Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logement sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer sous peine d'être amendables.

Changement de domicile à l'int. de la localité

Article 4

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 8 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des habitants

Article 5

- a) Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer.
- b) Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'Autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers

Article 6

Le contrôle des habitants est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt ou le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

Les citoyens incorporés dans l'organisation de la protection civile ou dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

CHAPITRE III

Police sanitaire

Lutte contre les épizooties

Article 7

- a) Le CC exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
- b) Il ordonne, cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

Elimination
des
dépouilles et
cadavres
d'animaux

Article 8

L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait aux Centre de déchets carnés de Soyhières.

CHAPITRE IV

Police du cimetière

Autorité de
surveillance

Article 9

a) La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale qui l'exerce par le préposé au cimetière chargé de son entretien.

b) Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.

c) Pour les dispositions particulières, on se référera au décret cantonal en la matière (RSJU 556.1.2).

Respect du
cimetière

Article 10

a) Il est défendu d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher à la numérotation ou de fouler le terrain qui a servi à la sépulture.

b) L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Fossoyeur

Article 11

a) Le CC désigne l'entreprise chargée du creusage des tombes.

Jours
d'enterrement

b) En règle générale, les enterrements se dérouleront du lundi au vendredi. Le CC statuera sur les cas d'exception.

Article 12

Pour le surplus, on se référera au règlement communal sur le cimetière du 14 juin 1994.

CHAPITRE V

Police des constructions

Entretien et construction des chemins

Permis de
construire

Article 13

- a) Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire est tenu d'en informer l'administration communale.
- b) Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, le requérant se procurera auprès de l'administration communale les formules officielles ad hoc où il les retournera dûment remplies et accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.
- c) L'administration communale procédera aux publications et recevra les oppositions durant le délai légal de 30 jours, hormis les petits permis.
- d) Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité compétente.
- e) Suivant le lieu et le genre de construction demeure réservée l'application du décret du 06.12.1978 sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres (RSJU 722.123.44 / RSJU 701.51.c).

Mesures de
sécurité par
rapport à la
voie publique

Article 14

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Conditions de
travail et
installations
de chantier

Article 15

Le CC veillera à ce que les installations de chantier soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de sécurité et d'hygiène.

Construction
et entretien
des chemins

Article 16

La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au CC.

CHAPITRE VI

Police du feu

Organe de
contrôle et
prescriptions

Article 17

- a) L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés.
- b) Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer l'administration communale avant de commencer les travaux.
- c) Pour le surplus, on observera les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.11).

Prescriptions
particulières
relatives aux
établisse-
ments publics

Article 18

- a) L'autorité communale veille à ce qu'on prenne les précautions contre l'incendie lors de toute manifestation organisée dans les bâtiments publics.
- b) Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection suffisante contre le feu soit assurée de manière suffisante et doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (décret relatif à la défense contre le feu, art. 104, décret sur la police du feu, art. 11, ordonnance du 06.12.1978 concernant la police du feu, art. 9).

Accès au ma-
tériel de
défense

Article 19

Le service des hydrants et l'accès au hangar du corps des sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficultés.

CHAPITRE VII

Police des routes et affichage public

Usage de la
voie publique
Restrictions

Article 20

Tout usage abusif de la voie publique communale (routes, places, ponts, etc) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les règles de circulation routière, art. 59; loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 al.2).

- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous droits privés.
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière.
- d) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc.

Article 21

En cas de neige, il est interdit de stationner sur les chemins communaux afin de permettre le déblaiement de la neige.

Dérogations

Article 22

- a) L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour tout autre but allant au-delà de l'usage général ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du CC et contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil;
- b) Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

Nomadisme

Article 23

L'accueil de nomades helvétiques sur le territoire de la commune est soumis à l'autorisation du CC.

Fouilles dans
les routes et
chemins
Obligations

Article 24

- a) L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou la réparation de conduite souterraine de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du CC et ceci sur demande écrite de l'intéressé.
- b) Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat.

Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause, sans limitation de délai.

Dérivation
des pluies

Article 25

- a) Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.

- b) Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Obligation
d'éliminer
des objets
ou autres
présentant
un danger

Article 26

- a) Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.
- b) Il est interdit de poser des barrières dangereuses autour des propriétés privées.
- c) Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'art. 74 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Affichage
public

Article 27

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le CC avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance du 6.12.78 concernant la réclame sur la voie publique).

CHAPITRE VIII

Police champêtre et garde des animaux

Protection
des arbres
et des haies

Article 28

- a) Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74, al. 3 et 4 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
- b) Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies communales et privées mentionnés dans le plan de zones du 26.04.1994 ne doivent pas subir de dommages volontaires.
- c) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, etc. sont interdits.

Il est en outre interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire et d'opérer des coupes rases.

L'entretien et le maintien en seront assurés par les propriétaires fonciers respectifs, à défaut par la commune.

La taille se fera d'octobre à février. On ne coupera pas à moins de 1,20 m. de hauteur. Les arbres devenus trop grands pourront être abattus à condition qu'ils soient remplacés.

- d) En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente, en accord avec le CC.

Protection
des eaux

Article 29

On se réfère sur ce point au règlement communal sur les eaux usées du 27 juin 1980.

Epandage de
purin

Article 30

- a) Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux;
- b) Il est interdit de puriner après de fortes pluies, sur la neige et sur sol gelé.
- c) Il est interdit de puriner le samedi, le dimanche et les jours de fête.

Protection
des animaux

Article 31

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux de même que de tendre des pièges.

Feux à
proximité
des maisons

Article 32

L'incinération de déchets n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins et qu'il n'y a pas danger d'incendie (demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air.

Protection de
l'environ-
nement

Article 33

- a) Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre;
- b) Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autres est interdit;
- c) Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés;
- d) Il est défendu de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes ou chemins;
- e) Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant les déchets et le tarif des émoluments s'y rapportant.

Ordre et
propreté aux
alentours des
bâtiments

Protection
des bornes

Article 34

- a) Si une borne est déplacée ou arrachée, le responsable (fautif) avertira les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne;

- b) Si les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, on requerra l'intervention du géomètre;
- c) Les frais seront supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

CHAPITRE IX

Ordre public

Bruit

Article 35

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos publics et de commettre des désordres, soit de jour, soit de nuit. Cette interdiction vise en particulier :

- 1. Jour et nuit :
 - a) L'utilisation de haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils bruyants qui incommode les voisins;
 - b) La mise en marche de moteur sans nécessité;
 - c) Les rassemblements bruyants.
- 2. Entre 22.00 h. et 07.00 h. :
 - a) La musique et les jeux bruyants, les coups de klaxon;
 - b) Les travaux bruyants avec engins motorisés à proximité des habitations;
 - c) Les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des habitations.
- 3. Le CC peut donner des autorisations exceptionnelles.

Engins motorisés

Article 36

- a) L'utilisation de tondeuse à gazon, de tronçonneuse et de tout autre engin à moteur est autorisée les jours ouvrables de 07 h. à 12 h. et de 13.30 h. à 20 h.
- b) Le samedi, l'utilisation des engins cités à l'alinéa a) cessera à 19 h.

Pratique du sport

Article 37

Toute activité sportive bruyante (moto-cross, trial, modélisme, karting, etc.) ne peut être pratiquée sur le territoire communal qu'avec l'autorisation du CC.

Enfants en âge de scolarité

Article 38

- a) Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22 h. pendant toute l'année, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.

- b) L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société d'adultes est régie par l'Ordonnance du 06.12.1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations (RSJU 411.214).
- c) Les dispositions particulières édictées par la Commission d'école demeurent réservées.

Prescriptions
particulières
concernant
les animaux

Les chiens

Article 39

- a) Dans le périmètre bâti, les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Ils sont tenus en laisse dans les restaurants et interdits d'entrée dans les magasins d'alimentation. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre soit à l'attache, soit dans un parc adéquat, soit de le tenir en laisse.
- b) Hors du périmètre bâti, les chiens peuvent être lâchés, mais ils seront sous le contrôle permanent de leur maître pour garantir la sécurité d'autrui.

Article 40

- a) Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller;
- b) Il doit lui réserver un endroit propre, à l'abri du froid et de la chaleur;
- c) En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites.
- d) Celui qui garde un chien de plus de 3 mois a l'obligation d'annoncer l'animal à l'autorité communale. Le propriétaire devra s'acquitter de la taxe annuelle fixée par l'assemblée communale dans le cadre du budget.

Article 41

L'ouvrier municipal tient le contrôle des chiens âgés de plus de 3 mois recensés sur le territoire de la commune de Soyhières.

Article 42

- a) Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens aussi bien de jour que de nuit;
- b) Les propriétaires de ces animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients:
- c) Il est interdit de conduire les chiens sur les trottoirs, places publiques, jardins d'agrément et banquettes herbeuses pour leurs déjections.

Article 43

En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur de l'animal en cause est tenu de fournir aux autorités, dans chaque cas et dans les plus brefs délais, un certificat sanitaire établi pour les circonstances par un vétérinaire diplômé (RSJU 916.51, art. 48).

Article 44

- a) L'autorité de police prend toutes les mesures nécessaires pour mettre hors d'état de nuire tout animal reconnu dangereux et fait saisir les chiens errants;
- b) Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal;
- c) Tous droits demeurent réservés.

Article 45

La garde des chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil sont soumises à l'autorisation du Service vétérinaire cantonal sur préavis favorable du CC. Le requérant doit apporter la preuve que l'aménagement de ses installations répond aux exigences actuelles en matière d'élevage, de garde et de soins des chiens.

Article 46

Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

CHAPITRE X

Repos dominical

Travail du
dimanche et
des jours
fériés

Article 47

Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail, soit : 1er janvier, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, 1er Août, Noël (RSJU 555.10).

Font exception à cette interdiction :

- a) Le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) Les soins que réclament les animaux domestiques;
- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) Les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.)
- f) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre leur valeur.

En cas d'urgence, le maire peut accorder d'autres exceptions.

Manifestations
sportives ou
autres

Article 48

Les excercices de tir et les manifestations sportives bruyantes sont interdits pendant l'office religieux du dimanche matin, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail (voir art. 47)

CHAPITRE XI

Dispositions pénales

Amendes

Article 49

- a) Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de fr. 20.- à fr. 1'000.--.
- b) Le CC inflige les amendes en application des dispositions du décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
- c) Dans les cas de peu de gravité, le CC peut se borner à infliger une réprimande écrite.
- d) En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge compétent.
- e) Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance
d'enfant
mineur

Article 50

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Opposition à
l'inculpation

Article 51

Si l'inculpé forme opposition à la décision par écrit dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (Art. 13 RSJU 325.1).

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Article 52

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Révision

Article 53

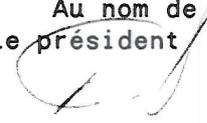
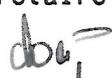
La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Clauses
abrogatoires

Article 54

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 26 avril 1968.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Soyhières le 05 novembre 1996

Au nom de l'Assemblée communale	
Le président	La secrétaire
	
Noël Tièche	Chantal Moritz

CERTIFICAT DE DEPOT

La soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal de Soyhières 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale et qu'aucune opposition ne lui est parvenue durant le délai légal.

Soyhières, le 19 décembre 1996

La secrétaire :

